

Intervention de l'autorité centrale fédérale dans le déroulement d'une procédure d'adoption internationale

Jusqu'à ce que la nouvelle loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption entre en vigueur, aucune procédure de reconnaissance n'était formellement prévue et toute autorité confrontée à une adoption de ce type exerçait son propre contrôle (poste consulaire ou diplomatique, l'Officier d'Etat civil, les Caisses d'allocations familiales, les mutuelles...etc..)

La nouvelle loi a donc prévu un système de reconnaissance administratif centralisé, exercé par l'Autorité centrale fédérale, représenté par le Service de l'Adoption internationale au sein du SPF Justice¹.

Les compétences de l'Autorité centrale fédérale (ACF) sont au nombre de quatre : information, coordination, reconnaissance et certification.

La mission de reconnaissance des adoptions étrangères est la mission la plus importante de l'ACF. Elle consiste à reconnaître² en droit belge et donc à donner effet en Belgique aux décisions étrangères en matière d'adoption, de majeurs comme de mineurs.

¹ L'arrêté ministériel du 24 août 2005 a désigné le Service de l'Adoption internationale du SPF Justice à cette fin. Le service a été créé le 1^{er} septembre 2005 au sein de la Direction générale de la législation et des libertés et Droits fondamentaux. Ses coordonnées sont les suivantes :

Service de l'Adoption internationale
Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux
SPF Justice
Boulevard de Waterloo, 115
1000 Bruxelles
Mail : adoption.int.adoptie@just.fgov.be

² Suite à l'entrée en vigueur le 31 mars 2019 de la loi du 18 juin 2018 (Titre II : modernisation de l'état civil), modifiée par la loi du 21 décembre 2018, la procédure de reconnaissance des décisions d'adoption prononcées à l'étranger est légèrement modifiée. En effet, comme le prévoit l'article 367-2 du Code civil, l'autorité centrale fédérale (ACF) reste responsable de la reconnaissance des décisions d'adoption prononcées à l'étranger. Cependant, l'ACF ne rédige plus d'attestation d'enregistrement. Une fois la décision d'adoption reconnue, l'ACF transmet à l'officier de l'état civil du lieu de l'inscription de l'adopté et à défaut, du lieu de l'inscription des adoptants, les informations relatives à la décision d'adoption, sous la forme d'une attestation. L'officier de l'état civil peut alors dresser directement l'acte d'adoption. **L'acte d'adoption fait preuve de la reconnaissance de la décision étrangère par l'ACF.**

C'est l'article 72 du Code de droit international privé conjugué à l'article 367-1 de l'Ancien Code civil qui impose à l'ACF de se prononcer sur toutes les décisions concernant une adoption rendue à l'étranger.

La reconnaissance de l'adoption étrangère par l'A.C.F permet l'établissement juridique de la filiation adoptive de l'enfant vis-à-vis de ses parents adoptifs avec toutes les conséquences qui en découlent, notamment, au niveau de la détermination du nom et de la nationalité.

L'exposé qui va suivre portera sur les principales procédures de reconnaissance susceptibles d'être introduites auprès de l'ACF.

La reconnaissance des adoptions étrangères s'effectuera de manière différente selon que l'on se trouve dans l'une des situations décrites ci-après :

L'adoption étrangère est régie par la Convention de La Haye (adoption conventionnelle)

Ces adoptions sont celles qui sont encadrées par les Autorités centrales communautaires lorsque les candidats à l'adoption ont leur résidence habituelle en Belgique.

Dans cette hypothèse, la reconnaissance sera effectuée conformément aux articles 364-1 à 364-3 du Code civil.

Le jugement d'adoption et le certificat de conformité constituent les documents essentiels pour pouvoir reconnaître l'adoption étrangère.

Le poste diplomatique ou consulaire transmet à l'ACF les documents après en avoir vérifié l'authenticité.

Dans ce type de dossier, l'ACF examine si l'adoption n'est pas manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en vertu du droit international. Aucun contrôle n'est exercé quant au fond de l'adoption Les conditions requises sont présumées remplies.

Tous les contrôles doivent être effectués par l'ACF, préalablement au déplacement de l'enfant vers la Belgique. La reconnaissance de l'adoption par cette Autorité conditionne la délivrance du visa ou du passeport belge qui permet l'accès au territoire de l'adopté.

Le rôle de l'A.C.F dans ce type de dossiers est donc complémentaire à celui des autorités centrales communautaires dans la mesure où il porte sur une autre séquence de la procédure. L'ACF intervient à l'issue du processus

d'adoption en vertu de sa compétence générale de reconnaissance des décisions étrangères d'adoption.

La procédure de régularisation

Depuis la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, Les candidats à l'adoption dont la résidence habituelle est en Belgique doivent obligatoirement suivre une préparation à l'adoption et être jugés qualifiés et aptes à assumer une adoption internationale (article 361-1 Cc).

Si la procédure visée à l'article 361-1 Cc n'est pas respectée, l'adoption ne pourra pas être reconnue en Belgique. L'article 365-6 Cc permet cependant, sous certaines conditions (strictes et cumulatives – ci-après reproduites) de régulariser l'adoption.

- L'adoption ne peut avoir été établie dans un but de fraude à la loi ;
- L'enfant doit être apparenté, jusqu'au quatrième degré, à l'adoptant, à son conjoint ou à son cohabitant, même décédé, ou l'enfant doit avoir partagé durablement la vie quotidienne de l'adoptant ou des adoptants dans une relation de type parental avant que ceux-ci n'aient accompli quelque démarche que ce soit en vue de l'adoption ;
- Sauf s'il s'agit de l'enfant du conjoint ou cohabitant de l'adoptant, l'enfant ne peut avoir d'autre solution durable de prise en charge de type familial que l'adoption internationale, compte tenu de son intérêt supérieur et des droits qui lui sont reconnus en vertu du droit international ;
- Les conditions de la reconnaissance prévues aux articles 364-1 à 365-5 peuvent être respectées.

Si les conditions sont remplies, l'ACF autorise les adoptants à suivre la préparation et à s'adresser au tribunal de la famille afin d'obtenir un jugement d'aptitude. Un recours devant ce tribunal est possible si l'ACF refuse de donner l'autorisation de régularisation.

L'autorisation de régularisation qu'elle résulte d'une décision administrative ou judiciaire signifie que les adoptants devront suivre la procédure prévue à l'article 361-1 Cc. A l'issue de celle-ci, les adoptants devront revenir vers l'ACF afin qu'elle se prononce sur la reconnaissance de la décision d'adoption étrangère préalablement obtenue.

L'adoption étrangère n'est pas régie par la Convention de La Haye (adoption non conventionnelle)

A titre d'exemple :

- Adoption interne étrangère : L'adopté (mineur) et le ou les adoptants (expatrié(s) belge(s)) résident tous dans le pays où l'adoption est prononcée. La décision d'adoption devra être reconnue en Belgique le jour où les personnes concernées souhaiteront invoquer ses effets en Belgique par exemple, dans le cadre d'une succession.

- Adoption non La Haye étrangère avec déplacement international de l'enfant de l'Etat d'origine vers l'Etat d'accueil : l'adoption a lieu à l'étranger. Le ou les adoptants (expatrié(s) belge(s)) et l'adopté (mineur) résident dans des pays différents. L'adoption est prononcée dans le pays d'origine de l'enfant et est reconnue par le pays d'accueil avec pour conséquence un déplacement de l'enfant d'un Etat à l'autre.
- Adoption étrangère de majeurs

Dans ces hypothèses, le contrôle effectué est plus approfondi et les documents qui doivent être transmis à l'Autorité centrale fédérale sont beaucoup plus nombreux. Ces documents sont repris à l'article 365-4 du Code civil. La Belgique s'est également engagée à respecter les principes de la Convention de La Haye dans tous les dossiers d'adoption (La Haye ou non La Haye).

Les adoptions non conventionnelles peuvent être reconnues par l'ACF aux conditions suivantes :

- 1° l'adoption doit avoir été établie par l'autorité compétente, **dans les formes et selon la procédure** prévue par le droit de l'Etat étranger.
- 2° La décision établissant que l'adoption n'est **plus susceptible de recours ordinaire**

En outre,

- 3° L'ACF vérifie s'il n'y a pas **de fraude dans la procédure ou de fraude à la loi.**

La fraude est par exemple établie si de faux documents sont utilisés dans le cadre de la procédure. Il ne peut être dérogé à cette disposition que si des motifs liés au respect des droits de l'enfant le justifient. *On vise ici aussi bien les droits consacrés par la législation belge que par les divers instruments internationaux tels que la Convention européenne des droits de l'homme ou la Convention de New York relative aux droits de l'enfant.*

- 4° L'A.C.F analyse la question du **détournement des lois sur l'accès au territoire.**

- 5° L'A.C.F vérifie si l'adoption n'est pas manifestement **contraire à l'ordre public** compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en vertu du droit international.

Concrètement, l'ACF examine un ensemble d'éléments.

Par exemple :

- Elle vérifie si l'adopté a pu donner son avis ou son consentement à l'adoption, s'il est capable de discernement

- Elle examine la situation individuelle de chaque enfant et tient compte de ses propres conditions de vie pour voir si le principe de subsidiarité est respecté. L'adopté a-t-il une vie commune avec sa famille biologique ? Les parents d'origine remplissent-ils leurs obligations vis-à-vis de l'adopté ? Quel réseau social a-t-il ? Quel est son potentiel d'intégration social, affectif et scolaire ?
- L'ACF procède également à l'analyse des motifs de l'adoption.
- En cas de séparation de fratrie, l'A.C.F tient compte du lien affectif qui lie les frères et sœurs, de leur vie commune et surtout des motifs qui impliquent la séparation de la fratrie.
- L'ACF examine encore la question du bouleversement de l'ordre des familles. La création d'un lien de filiation d'un enfant vis-à-vis de ses grands-parents alors que les parents sont encore en vie et s'occupent de lui au quotidien sera considérée comme contraire à l'ordre public vu le bouleversement de l'ordre des familles. Le bouleversement de l'ordre des familles ne pourra être accepté que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Les dossiers sont traités sur la base d'un examen de la situation concrète et particulière qui se présente. Il s'agit d'une appréciation globale de l'ensemble des éléments du dossier.
